

STATUTS

NOUVEAUX ECHANGES CULTURELS NORMANDIE ALGERIE MEDITERRANEE (N.E.C.N.A.M.)

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant, pour titre, « Nouveaux Echanges Culturels Normandie Algérie Méditerranée » et, pour dénomination publique, NECNAM.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association NECNAM a pour but le développement et la promotion des échanges culturels de toute nature avec tous partenaires (associations locales, collectivités, organismes sociaux et culturels, etc.) qui poursuivent le même but en France et dans l'ensemble des pays méditerranéens.

A cet effet, l'association NECNAM pourra initier, organiser et conduire toutes les rencontres et les manifestations de nature à contribuer au rapprochement entre les peuples, à leur mutuelle compréhension ainsi qu'à l'enrichissement réciproque des partenaires partageant le même objectif.

Le moyen privilégié que l'association s'est assigné à cette fin consiste en échanges de multiples formes : échanges de jeunes, garçons et filles, de tous les milieux sociaux en vue d'un plus grand élargissement de leur champ d'expérience ; échanges d'activités socio-éducatives et de loisirs, échanges linguistiques, artistiques, littéraires, scientifiques, échanges de documents et de moyens éducatifs, etc.

L'association est indépendante à l'égard de toute doctrine idéologique, politique ou religieuse. Elle fonde son action sur les principes de la tolérance, de l'égalité des droits, du dialogue, de l'échange fraternel et du respect de la dignité, de l'identité et des valeurs de chacun.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

**Le siège social est fixé :
77 rue du Général de Gaulle 50110 Tournelville.**

Une antenne est fixée dans les locaux de la Fédération des Œuvres Laïques du Calvados : 16 rue de la Girafe, BP 5091, 14070 Caen Cedex 5.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association comprend des adhérents :

Les adhérents sont les personnes qui ont pris part à l'Assemblée Générale constitutive. Ensuite pour devenir adhérents, les personnes qui résident en France, en font la demande et sont présentées par deux adhérents.

Le bureau de l'Association se prononce sur ces demandes d'adhésion.

En cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision.

Les adhérents participent régulièrement aux activités de l'association et s'acquittent de leur cotisation.

ARTICLE 5 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité d'adhérent se perd (sans que cette perte mette fin à l'association) par :

- **Décès**
- **Démission présentée par écrit au président de l'association**
- **Impossibilité provisoire de remplir l'une des conditions requises dans l'article 4**
- **Radiation pour non paiement de la cotisation un mois après la mise en demeure signifiée par écrit**
- **Radiation pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave, décidée à la majorité des membres présents ou représentés au conseil d'administration.**

Dans tous les cas, l'intéressé est invité par écrit à s'expliquer, dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure avant radiation, devant le conseil d'administration, pour fournir oralement ou par écrit les explications nécessaires.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- **Des cotisations et dons versés par les adhérents**
- **Des subventions et toutes autres ressources autorisées par la loi**
- **Des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant**
- **Des sommes perçues en contre partie de prestations fournies**
- **Des recettes de manifestations organisées, spectacles, galas, représentations, productions, publications des dons, etc.**

Le bureau de l'association peut refuser un don.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de six à neuf membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles.

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole.

En cas de vacance ramenant la composition du conseil d'administration en dessous du minimum de six membres exigés par le premier alinéa du présent article, le conseil d'administration peut coopter, dans l'intervalle, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine assemblée générale, le ou les remplaçants.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé :

- **Du président et, si nécessaire, d'un ou de deux vice-présidents**
- **Du secrétaire et, s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint**
- **Du trésorier et, si besoin, d'un trésorier adjoint**

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'un tiers au moins des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président ou de la majorité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des adhérents.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent également participer à l'assemblée générale de l'association et être élus à des instances dirigeantes. Ils ne peuvent exercer les fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeurs.

Seuls les adhérents ou représentés, à jour de leur cotisation, ont une voix délibérative, un adhérent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans sur convocation du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les participants sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, dirige les débats. Il présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère, au scrutin secret si elle le désire, sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Après épuisement de l'ordre du jour, elle procède, au scrutin secret, au remplacement du conseil sortant.

L'assemblée générale est seule compétente pour les modifications de statuts.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié de ses adhérents sont présents ou représentés.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer, si besoin est, une assemblée générale extraordinaire.

Elle est convoquée obligatoirement sur la demande de la majorité des membres ou des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Elle délibère valablement quelque soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et aux modalités de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision des deux tiers au moins des membres délibérants ou représentés à une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci désigne un plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à des associations ou œuvres similaires, conformément à la loi.

ARTICLE 15 : TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui de son siège.